E- 1

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Décision N°2025/039 du 20 novembre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

KOUYO Arthur Joel,
YEO Péniassion Clément,
KOUASSI Kouakou Roger

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 20 novembre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 20 novembre 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Président ;
Monsieur **Jean-Baptiste DJREGO BOLIGA**, Membre ;
Monsieur **Hubert Azoda KOFFI**, Membre ;

Avec l'assistance de monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE :

Monsieur KOUYO Arthur Joel, né le à Bingerville, CNI N° , informaticien, résident à Yamoussoukro, quartier « Kami résidentiel », tel. , abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sous les références

,

Monsieur YEO Péniassion Clément, né le à Korhogo, CNI N° , résident à Yamoussoukro, quartier « Kami résidentiel », tél : , abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sous la référence ,

Monsieur KOUASSI Kouakou Roger, né le à Koko, CNI N° , cadre supérieur, résident à Yamoussoukro, quartier « Kami résidentiel », tél : , abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sous la référence ;

DEMANDEURS

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Christian TURKSON et représentée à l'audience par son avocat, Maitre Souleymane SAKHO.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LES FAITS

Attendu que les demandeurs KOUYO Arthur Joel, YEO Péniassion Clément et KOUASSI Kouakou Roger, abonnés auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), ci-après désignée l'Exploitant, ont saisi l'ANARE-CI du litige qui les oppose à la CIE, portant sur une réclamation de droits de suite ;

Que dans sa requête adressée à l'ANARE-CI le 24 mars 2025, Monsieur KOUYO Arthur Joel, explique, qu'avec Monsieur YEO Péniassion Clément, il a financé, en avril 2023, une extension de réseau Basse Tension (BTA) au quartier Kami résidentiel, à Yamoussoukro ; il estime le coût des travaux à un million huit cent cinquante mille (1.850.000) Francs CFA, et les frais de contrôle des travaux d'alimentation ont été facturés par la CIE à deux cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix (258.290) Francs CFA ;

Que par la suite, il a constaté que, sur cette portion de réseau électrique, la CIE a procédé à des branchements de nouveaux abonnés, parmi lesquels il a pu en identifier trois :

- Madame NOUGBOGNONHOU Bai Sylvie,
- Madame DONGO
- Et un certain ATTEYERO ;

Que toutefois, ces connexions ont été réalisées sans son leur accord préalable et sans qu'il lui soit reversé des « *droits de suite* » ;

Que pour sa part, Monsieur KOUASSI Kouakou Roger, dans sa requête en date du 06 août 2025, soutient qu'il a préfinancé une extension de réseau Basse Tension (BTA) au quartier Kami résidentiel, à Yamoussoukro, pour un montant de deux millions sept cent soixante-six mille cinq cents (2.766.500) Francs CFA ; il a également déboursé la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix (398.790) Francs CFA au titre des frais de contrôle ;

Qu'ultérieurement, la CIE a utilisé cette portion de réseau, pour procéder aux branchements de plusieurs abonnés ; s'il reconnait avoir perçu un remboursement de Messieurs KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément, pour les autres abonnés, au contraire, aucune compensation ne lui a été accordée ;

Qu'enfin, Monsieur YEO Peniasson Clément, par un recours adressé à l'ANARE-CI le 11 novembre 2025, réclame le paiement de droits de suite pour tous les branchements opérés par la CIE, sur l'extension de réseau électrique financée à parts égales avec Monsieur KOUYO-Arthur ; il dénonce ces branchements qu'il qualifie de frauduleux dans la mesure où ils ont été effectués sans information préalable et sans compensation ;

Attendu que les requérants qui soutiennent avoir adressé des réclamations à la CIE restées sans réponse, ont été amenés à saisir respectivement l'ANARE-CI afin de faire valoir leurs droits ; que pour soutenir leurs prétentions, ils joignent à leurs requêtes des pièces justificatives ;

Pour Monsieur KOUYO Arthur Joel :

- Le devis des travaux extension BT du 16/03/2023, d'un montant de 1.850.000 FCFA,

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

- Une copie du reçu de paiement de 1 850 000 FCFA établi le 04/04/2023 par l'entreprise CAMEL-CI-SARL concernant les travaux d'extension de ligne BTA,
- Une copie du devis des frais de contrôle d'un montant de 258.290 FCFA et du reçu de paiement établis par la CIE respectivement le 12/04/2023 et le 01/09/2023,
- Deux Copies de documents établis le 06/06/2023 par la CIE déterminant le montant des droits de suite que doit acquitter le requérant
- Une copie du courrier adressé conjointement à la Direction régionale de la CIE le 11/11/2024 par TANON Beugré Anicet, KOUASSI Kouakou Roger et KOUYO Arthur Joel,
- Une copie de la CNI du requérant,
- Un document intitulé « autorisation de raccordement à une ligne électrique privée »,

Pour Monsieur KOUASSI Kouakou Roger :

- Une copie du contrat de branchement-abonnement établi par la CIE le 03/04/2023,
- Une copie du reçu d'encaissement des frais de branchement-abonnement établi par la CIE le 02/05/2023,
- Une copie du devis des travaux arrêté par l'entreprise CAMEL-CI-SARL le 21/11/2022 à un montant de 2.766.500 FCFA,
- Une copie de la facture de paiement de 2.766.500 FCFA établie par l'entreprise CAMEL concernant les travaux d'installation d'un réseau BTA,
- Une copie du courrier de la CIE du 07/12/2022 portant transmission du devis des frais de contrôle de 398.790 FCFA,
- Une copie de la facture FC N°91/451/12/2022 relative aux frais de contrôle,
- Une copie du reçu d'encaissement des frais de contrôle,
- Une copie du courrier CIE du 12/12/2022 déterminant les droits de suite que doit verser M. KOUASSI Kouakou Roger à M. TANON BEUGRE, d'un montant de 1.177.420 FCFA,
- Une copie du reçu d'encaissement dressé le 09/02/2023 portant règlement des droits de suite à M. TANON BEUGRE,
- Une copie de la CNI du requérant ;

Pour Monsieur YEO Peniasson Clément :

- Une copie du reçu de paiement de 1 850 000 FCFA établi le 04/04/2023 par l'entreprise CAMEL-CI-SARL concernant les travaux d'extension de ligne BTA,
- Une copie de la facture de 258.290 FCFA liée aux frais de contrôle établie par la CIE le 12/04/2023,
- Une copie de la CNI du requérant ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, la communication de toutes les pièces afférentes au dossier ;

Qu'il convient de préciser que l'Exploitant n'a transmis aucun document à l'ANARE-CI ;

Que dans le cadre des diligences accomplies pour la mise en état des affaires en cause, une équipe de l'ANARE-CI s'est rendue le 16 octobre 2025, au quartier « Kami résidentiel », à Yamoussoukro, afin de constater l'existence des extensions de réseaux réalisées et les raccordements qui y ont été opérés ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'il importe de préciser que cette mission s'est déroulée en présence des requérants, et des agents de la CIE de Yamoussoukro ; cette mission, sanctionnée par un procès-verbal signé par toutes les parties, a permis de constater ce qui suit :

- L'existence d'une extension de réseau Basse Tension (BTA) constituée de quatre (04) supports poteaux, d'une longueur de cent-quarante (140) mètres et financée par Messieurs YEO Péniassion Clément et KOUYO Arthur Joel,
- L'identification de cinq (05) branchements y compris ceux appartenant aux abonnés YEO Péniassion Clément et KOUYO Arthur Joel ayant financé l'extension de réseau,
- L'identification de quatre (04) branchements au titre du Programme Electricité Pour Tous (PEPT) dont ceux des requérants,

- L'existence d'une extension de réseau Basse Tension (BTA) constitué de cinq (05) supports poteaux, d'une longueur d'environ 250 mètres et financée par Monsieur KOUASSI KOUAKOU ROGER,
- L'identification de quatre (04) branchements y compris celui de l'abonné ayant financé l'extension de réseau ;

Qu'à la suite de cette mission d'investigation, les services de la CIE ont transmis à l'ANARE-CI, le 16 octobre 2025, des documents faisant état de douze (12) abonnements correspondant aux quatre branchements identifiés sur le réseau de Monsieur KOUASSI KOUAKOU Roger, et de trente-deux (32) abonnements correspondant aux cinq branchements identifiés sur le réseau de Messieurs KOUYO Arthur et YEO Péniassion ;

Attendu que les dossiers de recours de KOUYO Arthur Joel et KOUASSI Kouakou Roger ont été enrôlés pour l'audience du 06 novembre 2025 et ont été appelés ;
Que Monsieur KOUYO Arthur Joel a tenu à préciser, dans un premier temps, que l'extension de réseau en cause a été financée avec le concours de Monsieur YEO Péniassion Clément ; à cet égard l'action introduite devant l'ANARE-CI est également initiée au nom de ce dernier qui lui a remis une procuration ;
Qu'en outre, relativement à la portion de réseau, il soutient que non seulement les frais de contrôle ont été payés à la CIE mais, également, les droits de suite acquittés au profit de TANON Beugré Anicet, précédent abonné ayant fait réaliser l'extension qu'il a utilisée ; son action reste donc dirigée contre les autres abonnés branchés sur l'extension ;

Qu'en réplique, la CIE a fait savoir que dans le cadre de son recours, Monsieur KOUYO Arthur Joel ne peut réclamer que pour la part des droits de suite qui lui revient, une telle action ayant un caractère personnel ; de plus, Monsieur YEO Péniassion Clément ne peut valablement délivrer une procuration pour être représenté dans une procédure à laquelle il n'est pas partie ;

Qu'au cours de cette même audience, le dossier de Monsieur KOUASSI Kouakou Roger a également été appelé et le requérant a réitéré ses prétentions et moyens développés dans ses écritures ;
Qu'intervenant à son tour, la CIE a expliqué qu'en tout état de cause, dans les deux dossiers pendants devant le Conseil de régulation, elle s'attelait à calculer les droits de suite dus en vue de les reverser aux bénéficiaires ; en outre, elle a demandé au Conseil de procéder à la jonction des deux procédures ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'après avoir entendu les parties, le Conseil de régulation, se fondant sur l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a estimé utile d'ordonner la jonction des deux affaires dont a elle a été saisie, celles-ci présentant manifestement entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux dossiers ;

Que par conséquent, le Conseil a renvoyé les deux causes à une prochaine audience, ordonné de poursuivre leur mise en état et invité Monsieur YEO Péniassion Clément à le saisir de sa demande ;

Que de ce fait, le 11 novembre 2025, Monsieur YEO Péniassion Clément a régulièrement saisi le Conseil de régulation de ses prétentions tendant à réclamer le paiement des droits de suite ;

Attendu que lors de la mise en état des dossiers en cause, le Conseil de régulation a, une nouvelle fois, jugé nécessaire d'ordonner la jonction des procédures en regroupant les trois affaires dont il a été saisi ;

Qu'en effet, un lien de connexité existe entre ces trois causes tenant à l'identité des parties impliquées et à l'objet de leurs prétentions ; en outre, les trois dossiers sont pendants devant le Conseil de régulation ; enfin, dans l'intérêt d'une bonne justice, il est utile de regrouper les trois causes en vue de les instruire et juger ensemble ;

Attendu que les trois affaires ont été enrôlées pour l'audience du 20 novembre 2025, au cours de laquelle la CIE et Messieurs KOUASSI Kouakou Roger, KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément ont comparu et ont été entendus par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI ;

Que les demandeurs ont soutenu être fondés à réclamer des droits de suite dans la mesure où ils ont effectivement financé une extension de réseau ; par ailleurs, estimant que la CIE a minimisé les remboursements espérés, ils ont décidé de saisir l'ANARE-CI ;

Que résistant à l'action des trois requérants, la CIE fait valoir qu'en raison d'une succession de branchements sur la portion de réseau en cause, les remboursements à effectuer sont en cours d'évaluation ; en tout état de cause, ces remboursements sont déterminés sur des bases objectives ;

LES MOTIFS

Sur la demande de remboursement

Attendu que les demandes de remboursements présentées par Messieurs KOUYO Arthur Joel, YEO Péniassion Clément et KOUASSI Kouakou Roger renvoie à l'article 66.1.11 de la Convention de Concession ETAT/CIE signé le 1er octobre 2020, aux termes desquels : « *Un nouvel Abonné en basse tension ne peut être branché sur une extension déjà financée par un ou plusieurs Abonnés, qu'à la condition qu'il rembourse préalablement auxdits abonnés, sous la direction de l'Exploitant, une somme correspondant à une partie du coût des équipements et des ouvrages qu'il utilise, calculée proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des équipements et des ouvrages utilisés* » ;

Que l'article 66.4 précise : « *les équipements et ouvrages réalisés en vertu de l'article 66 font partie intégrante des Biens du Service Concédé* » ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que les stipulations rappelées ci-dessus sont reprises par le Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention de Concession ETAT/CIE en ses articles 5.12.2, 5.12.5 et 5.13.1, alinéas 1 et 2 ;

Qu'enfin, conformément aux stipulations de l'article 5.13.1, alinéa 2, du Règlement du service Concédé (RSC), le remboursement visé à l'article 66.1.11 de la Convention de Concession ETAT/CIE, est exclu « *en cas d'utilisation de l'extension par l'Exploitant pour des besoins provisoires d'exploitation n'excédant pas un mois ou si l'utilisation est justifiée pour des raisons d'utilité publique régulièrement justifiées* » ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier notamment le procès-verbal de la mission d'investigation établi par les services de l'ANARE-CI, que Messieurs KOUYO Arthur Joel, YEO Péniassion Clément et KOUASSI Kouakou Roger ont effectivement financé des extensions de réseau au quartier Kami résidentiel, à Yamoussoukro, et acquitté les frais de contrôle ;

Qu'il est également constant que l'Exploitant a exploité le réseau en cause selon les modalités suivantes :

- sur la portion de réseau financée par KOUASSI Kouakou Roger : quatre (04) branchements ordinaires concernant les abonnés ZAN-Lou Néné Marie-Claire, AHOSSI Affoué Apolline, ABENAN Dongo Béatrice et ATTEYERO Anderson ;
- sur la portion de réseau financée KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément : vingt-deux (22) branchements liés au Programme Electricité Pour Tous (PEPT) ; un (01) branchement ordinaire concernant l'abonné ABENAN Dongo Beatrice ;

Qu'il convient de rappeler que le Programme Electricité Pour Tous (PEPT), est un programme initié par le Gouvernement ivoirien visant à faciliter l'accès à l'électricité ; que ce projet renvoie aux prévisions de l'article 5.13.1, alinéa 2, du Règlement du service Concédé (RSC), laquelle disposition exclut expressément tout remboursement en cas d'utilisation d'une extension pour des raisons d'utilité publique ;
Qu'en l'espèce, les vingt-deux (22) branchements réalisés dans le cadre du Programme Electricité Pour Tous (PEPT) n'ouvrent donc droit à aucun remboursement pour le compte des requérants ;

Que cependant, pour les branchements ordinaires effectués sur leur réseau, les demandeurs KOUASSI Kouakou Roger, KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément sont fondés à réclamer des droits de suite ;

Sur le montant à reverser à Monsieur KOUASSI Kouakou Roger

Attendu que le montant total de l'investissement initial est estimé à 3.165.290 FCFA TTC, supporté par Monsieur KOUASSI Kouakou Roger, comprenant le coût de réalisation de l'extension fixé à 2.766.500 FCFA et les frais de contrôle de 398.790 FCFA ;

Que sur la portion de réseau concernée, quatre (04) branchements ordinaires ont été réalisés et pour lesquels les droits de suite n'ont été ni calculés ni encaissés et reversés par la CIE ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'en application de la formule de calcul prévue à l'Annexe 5.12 du Règlement du Service Concédé, en tenant compte notamment, du montant de l'investissement initial, des dates de branchement et des longueurs communes utilisées sur la portion de réseau en cause, il y a lieu de fixer à **1 461 919 FCFA,** le montant total du remboursement à accorder à Monsieur KOUASSI Kouakou Roger, déterminé et répartie de la manière suivante :

- Formule de calcul :

$$P = I \times \frac{LC}{L} \times \frac{W2}{W1 + W2} \times \frac{60 - t}{60}$$

- P : montant de la participation ou droit de suite,
- I : coût de l'investissement payé par le premier client,
- Lc : longueur d'extension commune aux deux clients (longueur utilisée par le second client),
- L : longueur totale de l'extension, qui correspond à l'investissement I,
- W1 : puissance appelée par le premier client,
- W2 : puissance appelée par le second client,
- t : nombre de mois écoulés depuis la réalisation de l'extension de réseau ;

- Montant des droits de suite à acquitter par madame ZAN-Lou Néné Marie-Claire au profit de Monsieur KOUASSI Kouakou Roger
  P2.1 = 3.165.290 x (150/250) x (1/ (2-1)2) x (60- 1 / 60)
  = 3.165.290 x 0,6 x 0,5x 0,98; P2.1 = **930 595 F CFA;**

- Montant des droits de suite à acquitter par Madame Madame AHOSSI Affoué Apolline au profit de Monsieur KOUASSI Kouakou Roger
  P3.1 = 3.165.290 x (150/250) x (1/ (3-1) 3) x (60- 2 / 60)
  = 3.165.290 x 0,6 x 0,16 x 0,96; P3.1 = **291 713 F CFA ;**

- Montant des droits de suite à acquitter par Monsieur ATTEYERO Anderson au profit de Monsieur KOUASSI Kouakou Roger

  P4.1 = 3.165.290 x (200/250) x (1/ (4-1) 4) x (60- 9 / 60)
  = 3.165.290 x 0,8 x 0,08 x 0,85; P4.1 = **172 191 F CFA ;**

- Montant des droits de suite à acquitter par Madame ABENAN Dongo Béatrice au profit de Monsieur KOUASSI Kouakou Roger ;

  P5.1 = 3.165.290 x (150/250) x (1/ (5-1) 5) x (60- 17 / 60)
  = 3.165.290 x 0,6 x 0,05 x 0,71; P5.1 = **67 420 F CFA**

Qu'au total, il y'a lieu d'ordonner à la CIE de reverser à Monsieur KOUASSI Kouakou Roger, la somme de **1.461.919 F CFA** au titre des droits de suite pour l'utilisation de l'extension de réseau concernée ;

Sur le montant à reverser à Messieurs KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément

Attendu que le montant total de l'investissement initial est estimé à **2.108.290 FCFA TTC**, supporté par les deux demandeurs, comprenant le coût de réalisation de l'extension fixé à 1.850.500 FCFA et les frais de contrôle de 258.290 FCFA ;

Que sur cette portion de réseau, un (01) branchement ordinaire a été effectué par la CIE et pour lequel les droits de suite n'ont été ni calculés, ni encaissés et reversés par la CIE ;

Qu'en application de la formule de calcul prévue à l'Annexe 5.12 du Règlement du Service Concédé, prenant en compte notamment le montant de l'investissement initial, les dates de branchement et les longueurs communes utilisées sur la portion de réseau concernée, il y a lieu d'arrêter à **616 675 FCFA,** le montant total des droits de suite à payer à Messieurs KOUYO Arthur Joel et à YEO Péniassion Clément, déterminé de la manière suivante :

- -Montant des droits de suite à acquitter par Madame ABENAN Dongo Béatrice au profit de Messieurs KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément : **616.675 F CFA ;**
- P4.1 = (1 850 000 + 258 290) x (105 /140) x (1 / (2-1)2) x ((60 – 13) /60))
  = 2.108.290 x 0,75 x 0,5 x 0,78; P4.1 = **616 675 F CFA**

Qu'il convient d'ordonner à la CIE de reverser aux requérants KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément, le montant de **616. 675 FCFA** au titre des droits de suite pour l'utilisation de l'extension de réseau concernée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme
Ordonne la jonction des trois procédures ;
Reçoit Messieurs KOUASSI Kouakou Roger, KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément en leur demande ;

Au fond
Les déclare partiellement fondés ;

Dit que Messieurs KOUASSI Kouakou Roger, KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément ne sont pas fondés à réclamer des droits de suite pour l'ensemble des branchements effectués au titre du Programme Electricité Pour Tous ;

Dit cependant, qu'ils sont fondés à bénéficier des droits de suite pour les branchements des abonnés ordinaires effectués sur l'extension de réseau financée sur leurs fonds ;

Fixe à **1.461.919 FCFA** le montant des droits de suite que la CIE doit reverser à Monsieur KOUASSI Kouakou Roger ;
Fixe à **616. 675 FCFA**, le montant des droits de suite que la CIE doit reverser à Messieurs KOUYO Arthur Joel et YEO Péniassion Clément réparti comme suit :

- **308.385 FCFA** à KOUYO ARTHUR Joel ;
- **308.385 FCFA** à YEO PENIASSON Clément ;

Ordonne à la CIE de collecter et de reverser aux trois requérants lesdits montants.

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 20 novembre 2025.

Abidjan, le 20 novembre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71